

CH_VB 89.803 vom 23. März 1990

Bundesverwaltung, 1990-03-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_89.803

FR: CH_VB 89.803 du 23 mars 1990

IT: CH_VB 89.803 del 23 marzo 1990

Volltext

23. März 1990 N 683 Motion Baggi astreintes à servir dans la protection civile ne soient plus seulement incorporées - comme c'était le cas jusqu'à présent - dans les états-majors de conduite ou la police, mais également dans les organes chargés d'assurer la défense générale du pays (approvisionnement économique du pays, service d'information, service d'assistance, etc.). Mitunterzeichner - Cosignataires: Allenspach, Büttiker, Hari, Jeanneret, Loeb, Loretan, Müller-Meilen, Paccolat, Tschuppert, Weber-Schwyz, Widmer, Wyss Paul (12) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Artikel 22bis Bundesverfassung besagt: Absatz 1 : Die Gesetzgebung über den zivilen Schutz der Personen und Güter gegen die Auswirkungen von kriegerischen Ereignissen ist Bundessache. Absatz 7: Das Gesetz ordnet den Einsatz von Organisationen des Zivilschutzes zur Nothilfe. Artikel 36a Absatz 2 des Zivilschutzgesetzes besagt: Der Bundesrat stellt den Kantonen und Gemeinden eine angemessene Zahl von Schutzdienstpflichtigen zur Verstärkung der zivilen Führungsstäbe und der Polizei zur Verfügung. Die Verfassung definiert den Schutz umfassend. Sie beschränkt ihn lediglich auf Personen und Güter und sieht ihn vorbei Notlagen und kriegerischen Ereignissen. Von der Verfassung her wäre daher ein umfassender Schutz - der auch Bereiche wie Betreuung, Sanitätsdienst, Rettungswesen, wirtschaftliche Versorgung, Informationsdienst u. a. m. miteinschliesst - meines Erachtens möglich. Die verschiedenen Schutzbedürfnisse könnten dann am optimalsten abgedeckt werden, wenn eine Gesamtverteidigungsdienstpflicht oder eine allgemeine Dienstpflicht eingeführt werden könnte. Da dies eine Volksabstimmung bedingt, lässt sich ein solches Unterfangen - wenn überhaupt - nicht kurzfristig in die Tat umsetzen. Daher ist meines Erachtens nach einer pragmatischeren Lösung zu suchen. Die gäbe es. Schon bisher können Zivilschutzdienstpflichtige mit ihrer Einwilligung in begrenztem Rahmen Führungsstäben oder der Polizei zugewiesen werden. Meiner Ansicht nach ist es notwendig - und wäre es auch verantwortbar -, diese Zuweisungspraxis zu öffnen und sie so zu gestalten, dass auch andere Gesamtverteidigungspartner davon profitieren könnten. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 28. Februar 1990 Rapport écrit du Conseil fédéral du 28 février 1990 Eine Ausdehnung der Einsatzmöglichkeiten von Schutzdienstpflichtigen erfordert eine eingehende Ueberprüfung der Aufgaben des Zivilschutzes und der verfügbaren Bestände. Eine solche Ueberprüfung wird im Rahmen der Erarbeitung des Zivilschutz-Leitbildes 1995 vorgenommen. Es ist daher nicht möglich, schon heute eine Zusicherung abzugeben, dass das prüfenswerte Begehren des Motionärs sicher erfüllt werden kann. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln. Ueberwiesen als Postulat - Transmis comme postulat #ST# 89.803 Motion Baggi Verhütung von Verkehrsunfällen Accidents de la circulation. Prévention Wortlaut der Motion vom 14. Dezember 1989 Der Bundesrat wird eingeladen, mit einer Aenderung der Strassenverkehrsgesetzgebung Massnahmen vorzuschlagen, mit denen die Gefahren, die

junge Fahrzeuglenker darstellen, herabgesetzt werden können. Denkbar wären folgende Massnahmen: - Begrenzung von Leistung und Geschwindigkeit der Fahrzeuge, die von jungen Lenkern gefahren werden; - langfristiger Fahrausweisenzug für junge Fahrzeuglenker, die an Verkehrsunfällen beteiligt sind, mit der Verpflichtung, die Fahrprüfung zu wiederholen. (Als junge Fahrzeuglenker sollen auch jene gelten, die seit weniger als zwei Jahren im Besitz eines Fahrausweises sind.)

Texte de la motion du 14 décembre 1989 Le Conseil fédéral est prié de proposer des modifications de la législation sur la circulation routière visant à prévenir les risques causés par les jeunes conducteurs. Les mesures suivantes pourraient notamment entrer en ligne de compte: - restrictions concernant la puissance et la vitesse des véhicules pilotés par les jeunes; - retrait pour une période prolongée du permis de conduire des jeunes automobilistes impliqués dans des accidents de la circulation, assorti d'une obligation de repasser les examens de conduite. (Par jeunes conducteurs, il faut entendre aussi ceux qui possèdent le permis de conduire depuis moins de deux ans).

Mitunterzeichner-Cosignataires: Caccia, Cotti, Grassi (3)

Schriftliche Begründung - Développement par écrit Les accidents de la circulation frappent durement notre société. La plupart des victimes en sont des jeunes. Il apparaît manifestement que l'inexpérience et l'exubérance des victimes sont la cause de ces tragiques accidents, si l'on excepte les passagers ou les tiers complètement innocents. Des interventions de toute urgence sont alors nécessaires à seule fin de sauver des vies humaines. Si la loi semble prévoir des sanctions suffisantes pour les automobilistes en général, des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les jeunes.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 5. März 1990 Rapport écrit du Conseil fédéral du 5 mars 1990 La fréquence des accidents chez les nouveaux conducteurs se situe effectivement au-dessus de la moyenne. Aussi le Conseil fédéral mesure-t-il toute l'importance de la demande présentée par l'auteur de cette motion, demande qui vise à réduire les risques d'accidents causés par les nouveaux conducteurs. La proposition, figurant dans la motion, de n'autoriser les nouveaux conducteurs à conduire que des véhicules ne dépassant pas une certaine puissance ou vitesse maximale ne serait applicable qu'au prix de contrôles supplémentaires. En outre, la puissance du moteur des véhicules, notamment le rapport poids/puissance - qui est particulièrement important en l'espèce - n'est pas connue d'une manière générale et n'est fixée nulle part officiellement. Il convient toutefois de souligner qu'en adoptant une manière de conduire qui n'est pas adaptée aux conditions de la route et de la circulation ainsi qu'aux conditions atmosphériques, même les conducteurs des véhicules dont la vitesse et la puissance sont limitées font courir de grands risques à autrui.

Motion Zwygart 684 N 23 mars 1990 Un renforcement des prescriptions légales sur la durée du retrait du permis de conduire n'est pas nécessaire, puisque la loi n'en fixe que la durée minimale. A l'avenir, les autorités cantonales pourront donc, même sans que la loi soit modifiée, fixer des durées de retrait plus longues que celles arrêtées jusqu'à présent. Il faudrait toutefois qu'un tel renforcement de la pratique s'applique de la même manière à tous les conducteurs, selon leur degré de culpabilité. En effet, il ne saurait se justifier de prescrire, pour une même faute, un retrait plus long du permis de conduire lorsqu'il s'agit de nouveaux conducteurs. Selon la réglementation actuelle (art. 24, 1er al., de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière), un nouvel examen de conduite peut être ordonné si le conducteur a commis des infractions permettant de douter qu'il connaisse les règles de la circulation, leur application ou la technique de la conduite. Un renforcement qui, même sans ces conditions, prévoirait qu'une simple implication dans un accident suffit pour convoquer un conducteur débutant à nouvel examen, serait

une mesure disproportionnée qu'il convient de rejeter. Vu ce qui précède, le Conseil fédéral refuse les mesures proposées et, partant, d'accepter l'intervention sous forme de motion. Il est d'avis que la réduction de la fréquence des accidents chez les nouveaux conducteurs, à laquelle aspire le motionnaire, pourra être obtenue avant tout en améliorant leur formation et leur perfectionnement. C'est vraisemblablement cette année encore que le DFJP proposera au Conseil fédéral un certain nombre de mesures (notamment l'obligation pour les élèves conducteurs de suivre un enseignement théorique de la circulation et la perception des dangers), des mesures dont l'objectif est d'améliorer le comportement des conducteurs et d'influencer positivement leur attitude dans la circulation routière (avoir des égards, prendre conscience des dangers). La révision de la LCR, adoptée le 6 octobre 1989 par le Parlement, va d'ailleurs dans le même sens. Elle autorise notamment le Conseil fédéral de prescrire une formation complémentaire pour les nouveaux conducteurs qui ont mis en danger les autres usagers de la route en violant une règle de la circulation. Dans ce sens, le Conseil fédéral est prêt à examiner le problème en question.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Ueberwiesen als Postulat-
Transmis comme postulat #ST# 89.701 Motion Spielmann Verminderung der militärischen Pflichten
Diminution des obligations militaires Wortlaut der Motion vom 27. November 1989
Im Anschluss an die Diskussionen über die Initiative «Für eine Schweiz ohne Armee und für eine umfassende Friedenspolitik» und angesichts der bedeutenden Minderheit, die sich in der Volksabstimmung vom 26. November 1989 dafür ausgesprochen hat, ersuche ich den Bundesrat, eine Reform unserer Militärpolitik einzuleiten. Diese Reform soll eine allgemeine Verminderung der militärischen Pflichten zum Ziel haben, nämlich: die Verkürzung der Rekrutenschule auf drei Monate, die Einschränkung der Zahl der Wiederholungskurse und der Inspektionen, die Verkürzung der Dauer, während der die Schiesspflicht erfüllt werden muss, und schliesslich die Aufhebung der Landsturmurse.

Texte de la motion du 27 novembre 1989
Suite aux débats sur l'initiative «Une Suisse sans armée et une politique globale de paix» et à la très importante minorité qui s'est exprimée lors du scrutin populaire du 26 novembre 1989, je demande au Conseil fédéral de procéder à une réforme de notre politique militaire avec comme objectif une diminution généralisée de la durée des obligations militaires: réduction de l'école de recrue à trois mois; limitation du nombre de cours de répétition; réduction de la période d'astreinte aux tirs obligatoires et des inspections et enfin la suppression des cours de Landsturm.

Mitunterzeichner- Cosignataires: Keine - Aucun Schriftliche Begründung - Développement par écrit
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 5. März 1990
Rapport écrit du Conseil fédéral du 5 mars 1990
Les propositions de réformes présentées par l'auteur de la motion font en grande partie l'objet d'un examen dans la perspective d'une nouvelle structure de l'armée, le projet «Armée 95». Ce dernier prévoit entre autres une meilleure utilisation de l'instruction militaire.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Ueberwiesen als Postulat-
Transmis comme postulat #ST# 89.819 Motion Zwygart Vermehrung der Möglichkeiten zum waffenlosen Dienst
Service militaire non armé Wortlaut der Motion vom 15. Dezember 1989
Der Bundesrat wird beauftragt, die Vorschriften über den Wechsel zum waffenlosen Dienst so zu ändern, dass ein Gesuch während der ganzen Dauer der Militärdienstpflicht gestellt werden kann. Es sind in zusätzlichen Waffengattungen Möglichkeiten für den waffenlosen Dienst zu schaffen. Ist der Bundesrat nicht bereit, die

notwendigen Schritte im delegierten Rechtssetzungsbereich vorzunehmen, oder stehen ihm die notwendigen Kompetenzen nicht zur Verfügung, so wird er beauftragt, eine Vorlage zu unterbreiten, wonach die entsprechenden Kompetenzen an das Parlament zurückfallen und zugleich eine Regelung im Sinne dieser Motion vorgesehen wird. Texte de la motion du 15 décembre 1989 Le Conseil fédéral est chargé de modifier les prescriptions régissant le transfert dans un service non armé, de manière qu'une demande en ce sens puisse être présentée pendant toute la durée de l'astreinte aux obligations militaires. Des possibilités de service non armé devront être créées dans d'autres troupes. Le Conseil fédéral est-il prêt à prendre les mesures nécessaires dans son domaine de compétence législative? S'il ne dispose pas des compétences nécessaires, il est chargé de

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Baggi Verhütung von Verkehrsunfällen Motion Baggi Accidents de la circulation. Prévention In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1990 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 89.803 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 23.03.1990 - 08:00 Date Data Seite 683-684 Page Pagina Ref. No 20 018 416 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.